

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0008 bis/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de EGSY BTP avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-B/09/03/ 01/00/2023-00056 pour les travaux de construction du mur de clôture, plus hangar, plus cuisine, plus latrine dans le CEEP de Accart-ville.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 décembre 2023 de EGSY BTP avec la Commune de Bobo-Dioulasso ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba SOMBIE, représentant EGSY BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba NOMBRE, représentant la Commune de Bobo-Dioulasso ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation EGSY BTP avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-B/09/03/ 01/00/2023-00056 pour les travaux de construction du mur de clôture, plus hangar, plus cuisine, plus latrine dans le CEEP de Accart-ville ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation EGSY BTP avec la Commune de Bobo-Dioulasso a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus cité ; que cependant, le devis sur lequel le marché a été conclu de même que les plans qui lui ont été transmis par l'Administration ne comporte pas de hangar, et même lors de son installation sur le site pour le démarrage des travaux, il a fait l'observation de l'incohérence entre le devis et l'intitulé du marché ; qu'on lui a dit que le hangar allait être retiré de l'intitulé du marché ; qu'ainsi, il a exécuté les travaux conformément au devis et aux plans et ce, sur la surveillance de la Direction de l'Urbanisme et de la Construction du Foncier Communal (DUCFC) ; que mieux, le suivi-contrôle de la mairie a validé l'achèvement des travaux par la réception technique ; que la commission de réception réunie le 12 octobre 2023 afin de procéder à la réception provisoire des travaux de construction du mur de clôture plus hangar plus cuisine plus latrine dans le CEEP de Accart-ville, a constaté que les travaux ont été exécutés conformément au devis quantitatif et estimatif inscrit dans le dossier d'appel d'offre (DAO) ;

que par conséquent, la commission a suspendu la réception provisoire sous réserve de l'établissement d'un avenant sans incidence financière sur l'intitulé du marché ; que, malheureusement, qu'à ce jour 20 décembre 2023, il n'y a aucune information lui permettant de savoir le moment où la situation va se résoudre afin que la commission puisse prononcer la réception provisoire sans compter le processus de paiement de sa facture ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'avenant fait partie des incidents d'exécution des marchés publics ; que l'avenant est requis en cas de modification d'une clause initiale substantielle du contrat ; qu'il est régi par les dispositions des articles 143 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le dossier contient une incohérence entre le devis et les plans d'une part, et d'autre part, l'intitulé de l'objet du marché qui fait expressément ressortir le hangar qui n'apparaît pas dans les pièces techniques suscitées ;

considérant que le représentant de la commune de Bobo-Dioulasso a reconnu l'incohérence du dossier et l'ensemble des faits relatés par le titulaire du contrat ; qu'il a relevé que l'autorité contractante a pris les mesures nécessaires pour le règlement du problème ; que le dossier doit être cependant soumis à la Commission technique interministérielle (CTI) de la région qui doit se réunir dans ce premier trimestre ; que l'avis favorable du DRCMEF a déjà été obtenu pour la conclusion de l'avenant ;

considérant qu'en définitive, l'autorité contractante s'est engagée à mettre en œuvre les diligences pour la finalisation de l'avenant et l'obtention du PV de réception au plus tard en fin février 2024 ; que cela doit permettre de régler ensuite la facture du requérant ;

considérant que le requérant a accepté cette proposition de la commune de Bobo-Dioulasso ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de EGSY BTP avec la Commune de Bobo-Dioulasso est recevable ;**

- que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la commune de Bobo-Dioulasso et EGSY BTP sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;
- que l'autorité contractante s'est engagée à mettre en œuvre les diligences pour la finalisation de l'avenant et l'obtention du PV de réception au plus tard en fin février 2024 ; que cela doit permettre de régler ensuite la facture du requérant ;
- qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 janvier 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**